

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS à compter du 1^{er} février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 3 avril 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Cantal n°12-00866 du 3 mai 2012 fixant le taux de minoration applicable pour déterminer le tarif dépendance des places d'accueil de jour en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 12 janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **2 511 900,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **2 511 900,00 €**

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **836 673,26 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **836 673,26 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2024 à l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- | | | |
|-----------------------------|----------------|---|
| • Accueil de jour (AJ) : | 29,07 € | Tarif à la demi-journée (AJ) : 14,54 € |
| • Accueil temporaire : | 63,96 € | |
| • Chambre individuelle : | 58,14 € | |
| • Chambre unité Alzheimer : | 63,96 € | |

Dépendance :

| Chambre individuelle et chambre unité Alzheimer | | Accueil de jour |
|---|----------------|-----------------|
| • GIR 1 et GIR 2 : | 22,82 € | 11,41 € |
| • GIR 3 et GIR 4 : | 14,49 € | 7,25 € |
| • GIR 5 et GIR 6 : | 6,15 € | 3,08 € |

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **77,44 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice déléguée de l'EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **30 JAN. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Brigitte FAURE